

Association Atlas Enfance et Avenir

association ayant son siège à Genève

STATUTS

du 15 mars 2016

TITRE I

Raison sociale – But – Siège – Durée

Article 1 Raison sociale

Sous le nom **Association Atlas Enfance et Avenir**, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 But

Avec pour but non lucratif, dans un esprit chrétien d'entraide, de solidarité et de partage, qui ne distingue personne notamment en fonction de sa nationalité, de sa confession ou de ses revenus, s'inspirant plus particulièrement des enseignements de Don Bosco, l'Association Atlas Enfance et Avenir souhaite venir en aide aux enfants et adolescents aux besoins spécifiques (troubles du comportement voire du développement, autisme, handicaps physiques et/ou mentaux, etc.) en favorisant leur accès à une scolarité classique dispensée dans une école (publique ou privée) qui respecte scrupuleusement les programmes officiels. L'association a notamment pour but l'exploitation d'une école privée dénommée Institut Scolaire Atlas. Afin d'assurer sa mission d'inclusion scolaire, l'Association Atlas Enfance et Avenir s'efforcera également d'accueillir dans les classes de l'Institut Scolaire Atlas des enfants et des adolescents n'ayant pas de besoins scolaires spécifiques, avec pour objectif de recréer une certaine mixité sociale au sein des classes dudit Institut Scolaire Atlas.

Dans de plus rares cas, l'association peut être amenée à octroyer des bourses d'études à des enfants en difficulté d'intégration scolaire, et qui n'entrent pas dans les classes d'âges accueillies au sein de l'Institut Scolaire Atlas.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève.

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II

Membres

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en exprime le désir, et qui signe une déclaration écrite par laquelle elle adhère pleinement aux présents statuts. Il est précisé que les membres peuvent être des laïcs ou des religieux.
Le comité statue sur les candidatures, qu'il peut refuser sans avoir à donner de motifs.
Les cotisations annuelles sont fixées à cinquante francs suisses par membre.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion, de décès (personnes physiques) ou de dissolution (personnes morales).

Article 6 Démission

Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un exercice.
La démission doit être adressée par écrit au président de l'association. Elle ne devient effective que lorsque le démissionnaire a payé ses cotisations, y compris celles de l'année en cours.
Les démissions collectives sont nulles.

Article 7 Exclusion

Tout membre peut être exclu sur décision du comité :

- a. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association,
- b. S'il viole les présents statuts,
- c. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du comité.

Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité au membre concerné.

Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est adressé au président.

Article 8 Effets de la perte de la qualité de membre

Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit à l'avoir social.
Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

TITRE III Finances

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association seront constituées par les cotisations des membres, par les écolages des élèves de l'Institut Scolaire Atlas, par tous dons et legs éventuels, par toutes subventions, ainsi que par les revenus de ses biens.

Article 10 Destination des ressources

Dans leur intégralité, les ressources serviront à couvrir les frais d'administration et d'activité de l'association, ainsi qu'à alimenter un fonds de bourses destiné à favoriser l'accès à l'Institut Scolaire Atlas (ou à une autre école, le cas échéant) pour les familles les plus modestes. Tous les membres de l'association, y compris les membres du comité agissent bénévolement dans le cadre des diverses séances et assemblées, aucune rémunération ne pouvant être envisagée à ce niveau.

Article 11 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association commencera le 1^{er} août et se terminera le 31 juillet de chaque année. Par dérogation exceptionnelle à cette disposition, le premier exercice comptable commence ce jour et se terminera le 31 juillet 2017.

Article 12 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

TITRE IV Organisation

Article 13 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale,
- b. Le comité.
- c. L'organe de révision agréé.

Chapitre I L'Assemblée Générale

Article 14 Compétences

L'Assemblée Générale, qui réunit les membres, est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a. Elle nomme les membres du comité et de l'organe de révision agréé,
- b. Elle approuve le rapport annuel du comité ainsi que les comptes,
- c. Elle donne décharge aux organes responsables,
- d. Elle fixe les cotisations,
- e. Elle modifie les statuts,
- f. Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 15 Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité vingt jours au moins avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment pour se prononcer sur la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité ou l'organe de révision agréé le jugent nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au comité.

Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 Déroulement de l'Assemblée Générale

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est dirigée par le président de l'association ou son remplaçant.

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'association ou son remplaçant.

Article 17 Votes

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le comité ou un cinquième au moins des membres présents.

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous ces mêmes réserves, les votations ont lieu à la

majorité des membres présents ou représentés, alors que les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Chapitre II

Le comité

Article 18 Composition et organisation

Le comité est composé de trois membres au minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale et perpétuellement rééligibles. Il se constitue lui-même, en nommant son président, un éventuel vice-président, un secrétaire et un éventuel trésorier. Les membres du comité sont nécessairement membres de l'association. Les membres du comité disposent d'une signature collective à deux.

Article 19 Compétences

Le comité gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il a notamment les compétences suivantes :

- a) Il applique et fait appliquer les présents statuts;
- b) Il prend toutes les dispositions propres à assurer la réalisation du but statutaire et met en œuvre les moyens permettant d'y parvenir;
- c) Il administre les fonds de l'association;
- d) Il tient à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'association;
- e) Il établit le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels;
- f) Il convoque et prépare les Assemblées Générales;
- g) Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres;
- h) Il représente l'association envers les tiers.

Article 20 Réunion et décisions

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins. Il ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres du comité ne demande la discussion en séance. Les décisions sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur.

Article 21 Représentation de l'association

Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (directeurs) ou à des tiers (gérants). Il fixe le mode de signature.

Chapitre III L'organe de révision agréé

Article 22 Organe de révision agréé

L'association élit un organe de révision agréé, à savoir une personne physique ou une entreprise de révision agréée selon la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs et l'ordonnance fédérale du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision agréé est élu à la majorité des membres de l'association présents pour un exercice et il est rééligible.

Pour le surplus, les dispositions du Code des Obligations suisse concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

TITRE V Modification des statuts et dissolution

Article 23 Modification des statuts

Une modification des présents statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale, à condition qu'elle ait été portée à l'ordre du jour en temps utile, sous point spécial. Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation. De telles décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être valablement prononcée que si la proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. En cas de dissolution, les actifs de l'Association Atlas Enfance et Avenir seront gracieusement redistribués à une association genevoise poursuivant des buts analogues désignée sur proposition de l'Assemblée Générale. En aucun cas ces dits actifs ne pourront être redistribués aux membres de l'Association Atlas Enfance et Avenir.

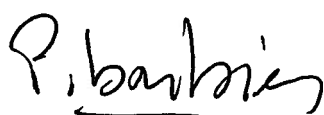
Genève, le 15 mars 2016

Jérôme Pitois



Président

Pierric Barbier



Vice-président

Jérémy Duc



Secrétaire